



Arrêt

n° 86 921 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2011 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision datée du 11 août 2011 et notifiée le 6 septembre 2011 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 septembre 2007 et a introduit une demande d'asile le 27 septembre 2007. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 12 novembre 2008, laquelle a été retirée le 1^{er} décembre 2009. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative le 26 janvier 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 44.866 du 15 juin 2010.

1.2. Le 5 juillet 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Le 12 juillet 2010, il a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 16 novembre 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 57.941 du 16 mars 2011.

1.4. Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.5. Le 5 avril 2011, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 26 avril 2011.

1.6. Le 7 juin 2011, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 11 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 26 septembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

Article 9ter – § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

En effet, l'intéressé nous fournit, dans sa demande 9ter, plusieurs pièces médicales. Cependant, ces pièces médicales ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Par conséquent, la demande étant introduite le 07.06.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande.

Par conséquent, la personne concernée est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 24.03.2011 et de quitter le territoire des Etats-membres Schengen.»

1.8. Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 25 octobre 2011, il a introduit une « *demande de mesures urgentes et provisoires d'extrême urgence* », laquelle a donné lieu à l'arrêt n° 69.336 du 27 octobre 2011, rejetant la demande. Le 28 octobre 2011, il a introduit une « *demande de mesures provisoires en extrême urgences* », laquelle a donné lieu à l'arrêt n° 69.592 ordonnant la suspension de l'acte attaqué. Cette procédure s'est poursuivie en annulation et a abouti à l'arrêt n° 80.010 du 24 avril 2012 ordonnant l'annulation de l'acte attaqué.

1.9. Le 1^{er} décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié le même jour.

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Il soutient que la partie défenderesse a fait preuve d'un formalisme excessif en déclarant sa demande irrecevable au motif que le certificat médical produit ne correspond pas au modèle requis. En effet, il précise que son certificat contient « *l'ensemble des questions et rubriques* » figurant sur le modèle prévu par l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007.

Dès lors, il affirme que la partie défenderesse disposait des informations nécessaires afin d'examiner le fond de sa demande. Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse n'a nullement reproché l'absence d'indications relatives à sa pathologie, au degré de gravité et au traitement requis.

3. Examen du premier moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :
« *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

« *3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;*

(...) ».

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit, quant à lui, que :

« *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Or, le Conseil constate, à la lecture de la décision entreprise et du dossier administratif, que le requérant a déposé, à l'appui de la demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, un certificat médical du docteur [M.L.] datant du 30 mai 2011.

3.2. Le Conseil constate également que le certificat médical produit, bien qu'il ne soit pas identique au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, possède tout de même un contenu identique à celui du certificat médical type imposé par le prescrit légal. A cet égard, le Conseil relève, à la lecture de ses deux certificats médicaux, que la seule différence entre les deux documents réside dans l'intitulé dudit document.

Or, il convient de rappeler la *ratio legis* de l'article 9ter la loi précitée du 15 décembre 1980 :

« *L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure.*

*Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable si l'étranger ne respecte pas la procédure d'introduction (demande par pli recommandé), s'il ne respecte pas l'obligation d'identification **ou lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises.*** » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2010-2011, n°0771/001, Modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales, p. 147) ».

Dès lors, le Conseil constate, sans se prononcer sur la valeur du contenu du certificat médical produit que, exception faite de l'en-tête du document, les deux certificats médicaux contiennent les mêmes éléments en telle sorte que celui produit par le requérant contient les informations pertinentes et requises.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances médicales, en ne prenant pas en considération le certificat médical produit et en se contentant d'un examen superficiel *prima facie* sur la base de son en-tête ainsi qu'en n'en comparant pas le contenu avec celui du certificat médical type.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors déclarer la demande de régularisation de séjour irrecevable, sans à tout le moins, examiner le contenu du certificat joint au lieu de se retrancher derrière un formalisme excessif en rejetant la demande et en arguant que « *l'intéressé nous fournit, dans sa demande 9ter, plusieurs pièces médicales. Cependant, ces pièces médicales ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.*

Par conséquent, la demande étant introduite le 07.06.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande ». En agissant de la sorte, la partie défenderesse a violé l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation.

Le Conseil ajoute, s'agissant des documents joints à la requête et dont certains ne se trouvent pas au dossier administratif, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, prise le 11 août 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.